



## Compte rendu du Conseil commun de la Fonction publique du 8 avril 2025

La réunion du CCFP s'est tenue dans un contexte post-cyclone Chidoqui a gravement affecté Mayotte. Ce territoire, déjà en crise structurelle (eau, logement, précarité), fait face à un besoin urgent de reconstruction et de réorganisation des services publics.

Le projet de loi vise à affirmer l'ambition de l'État pour le développement de Mayotte, territoire confronté à des défis économiques et sociaux majeurs. Il s'inscrit dans un contexte marqué par des difficultés d'attractivité de la fonction publique sur l'île.

Malgré des dispositifs existants pour attirer des agents publics à Mayotte, les postes y restent difficilement pourvus :

- **Majoration de traitement** de 40 % pour les fonctionnaires d'État et hospitaliers (art. L. 741-1 CGFP).
- **Indemnité de sujétion géographique** (décret n° 2013-314) équivalente à 10 mois de traitement indiciaire pour une affectation de 2 ans.
- **Prise en charge partielle du loyer** (décret de 1967) pour les magistrats et fonctionnaires affectés dans les territoires d'outre-mer.
- **ASA (Avantage Spécifique d'Ancienneté)** pour les zones sensibles (art. L. 522-9 CGFP).

### Mesures nouvelles prévues par le projet de loi et soumises au CCFP

#### Article 29 – Création d'un ASA spécifique pour Mayotte

Le projet crée un nouvel avantage spécifique d'ancienneté (ASA) réservé aux fonctionnaires affectés à Mayotte :

- Cet ASA s'appliquerait à tous les fonctionnaires de l'État mentionnés aux articles L. 3 et L. 5 du CGFP.
- Il vise à accélérer l'avancement d'échelon en bonifiant l'ancienneté.
- Cumul partiel possible avec l'ASA déjà prévu à l'article L. 522-9 du CGFP.
- Les modalités pratiques (durée minimale d'affectation, quantum de bonification) seront fixées par décret en Conseil d'État.

*Intérêt : incitation directe à la mobilité vers Mayotte par un mécanisme d'évolution de carrière plus rapide.*

## Article 30 – Priorité légale de mutation après 3 ans

Cet article propose d'accorder une **priorité de mutation** aux fonctionnaires affectés à Mayotte pendant **au moins trois ans** :

- Applicable à tout emploi vacant correspondant à leur grade dans leur ministère ou un établissement public sous tutelle.
- Cette priorité n'est pas supérieure à celles prévues par les articles L. 442-5, L. 442-6 (restructuration), L. 512-19 (situation individuelle subie) et L. 512-20 (corps de l'Éducation nationale).

*Intérêt : sécuriser un retour en métropole ou dans un autre territoire après une affectation difficile, pour lever un frein majeur à la mobilité.*

## Article 35 – Entrée en vigueur

- Seuls les services effectués à compter de l'entrée en vigueur de la loi seront pris en compte pour bénéficier des dispositifs (notamment la priorité de mutation)

### Points positifs :

- **Incitation à moyen terme** : l'ASA valorise la carrière et la priorité de mutation sécurise le retour.

### Limites potentielles :

- L'efficacité réelle dépendra des décrets d'application, notamment du niveau de la bonification ASA.
- Ces mesures peuvent avoir un effet limité si les conditions de vie à Mayotte (sécurité, logement, santé) ne s'améliorent pas parallèlement.
- Le projet ne prévoit pas d'incitation financière nouvelle, mais une réorganisation des dispositifs existants.

### ► Conditions de vie à Mayotte

Malgré les incitations statutaires prévues, **les réalités locales à Mayotte** constituent un frein majeur :

- **Insécurité généralisée** (délinquance, violences).
- **Déficit d'infrastructures** (hôpitaux, routes, écoles) avec des équipements souvent saturés ou en mauvais état.
- **Problèmes sanitaires** : eau courante, électricité, gestion des déchets parfois déficients.
- **Crise du logement** : disponibilité limitée de logements de qualité, coûts élevés malgré les aides.

***En d'autres termes, on peut améliorer l'avancement de carrière, mais si les conditions de vie ne suivent pas, peu d'agents accepteront de venir – ou de rester – à Mayotte.***

### ► Caractère encore flou du dispositif

- Le nouvel Avantage Spécifique d'Ancienneté (ASA) est annoncé sans précision chiffrée : on ne connaît ni la durée minimale d'affectation exigée ni le nombre de mois bonifiés.
- Or, la portée incitative d'une telle mesure dépend directement de sa valeur concrète : une bonification trop faible pourrait ne pas suffire à motiver une mobilité.

► Cumul partiel avec l'ASA "zones sensibles" (art. L. 522-9 CGFP)

- Le texte précise que le cumul est "partiel", mais ne dit pas dans quelle proportion.
- Cela peut complexifier la lisibilité du dispositif pour les agents concernés et atténuer l'effet d'attractivité.

**Une priorité de mutation... relative**

► **Hiérarchie des priorités dans le CGFP**

La priorité de mutation créée par l'article 30 ne prévaut pas sur d'autres priorités déjà prévues par le CGFP :

- L. 442-5 et L. 442-6 : cas de restructuration de service.
- L. 512-19 : situations individuelles subies (handicap, santé, etc.).
- L. 512-20 : cas spécifiques de l'Éducation nationale.

En pratique, cela signifie que les agents de Mayotte pourraient voir leur demande de mutation refusée si d'autres agents prioritaires se présentent pour le même poste.

► **Pas d'obligation de reclassement préférentiel**

- Le texte ne prévoit pas de mécanisme de suivi ni d'obligation de résultat pour l'administration, contrairement à certaines priorités « fortes ».
- Il s'agit d'une priorité relative, laissée à l'appréciation de l'administration, en fonction des "besoins du service".

**Une attractivité limitée aux seuls fonctionnaires de l'État**

► **Une exclusion de la Fonction publique Territoriale dénoncée par l'ensemble des organisations syndicales**

- Le dispositif concerne les fonctionnaires de l'État (et dans certains cas, les hospitaliers), mais pas les agents de la fonction publique territoriale (communes, département de Mayotte).
- Or, les collectivités locales mahoraises sont également confrontées à une pénurie de personnel qualifié (ingénieurs, DGS, cadres de la santé...).

*Cela pourrait créer une dynamique déséquilibrée sur le territoire, avec une attractivité renforcée pour l'État, au détriment des collectivités locales, déjà fragiles.*

**Une réforme partielle et peu budgétée**

► **Absence de mesures budgétaires dans la loi**

- La loi de programmation n'est pas accompagnée de mesures budgétaires concrètes pour financer :
  - La rénovation des infrastructures publiques (écoles, hôpitaux).
  - Le renforcement de l'offre de logement pour les agents.
  - Une amélioration des dispositifs d'accueil et de sécurité.

► **Dépendance à des décrets futurs**

- Les principales mesures (ASA, modalités de mutation) devront être définies par décret en Conseil d'État.

- Ce report dans le temps peut retarder l'effet des mesures, voire créer des zones d'incertitude juridique si les décrets tardent à paraître.

## **6. Des effets différés dans le temps**

- Seuls les services accomplis après l'entrée en vigueur de la loi seront pris en compte pour la priorité de mutation (article 35).
- Cela exclut rétroactivement les fonctionnaires déjà en poste à Mayotte, qui ont parfois accumulé plusieurs années de service dans des conditions difficiles.

***Cette disposition est injuste pour les agents déjà engagés sur le territoire.***

Le projet de loi repose principalement sur des incitations statutaires sans transformation structurelle du cadre de vie. Sans un accompagnement global (sécurité, logement, services publics), son efficacité risque de rester limitée.

### **Des mesures peu adaptées à l'urgence du territoire**

Mayotte fait face à une situation de crise : insécurité, logement, santé, éducation, immigration clandestine, etc. Dans ce contexte, les agents attendent des mesures fortes et visibles. Or, les incitations statutaires manquent de clarté pour les intéressés :

Le choix de ne pas introduire de nouvelle prime ou de revalorisation financière peut s'expliquer par une volonté de maîtrise budgétaire :

- Un ASA est peu coûteux à court terme, car il ne génère pas de dépense immédiate.
- Une priorité de mutation n'a aucun coût direct.

## **DÉBATS TECHNIQUES ET AMENDEMENTS**

### **Avantage d'ancienneté**

- Plusieurs amendements proposent de remplacer « *peuvent bénéficier* » par « *ont droit au bénéfice* » .
  - Accepté sur le fond par la DGAFP, qui privilégie cependant une formulation plus sobre.
- Question du cumul avec les autres bonifications existantes : renvoyée à un décret → inquiétudes sur le flou juridique.

### **Inclusion des agents territoriaux**

- Amendements CFDT, FSU, CGC demandant l'extension aux agents territoriaux → rejetés par la DGAFP.
- Justification de la DGAFP:
  - Pas de concertation préalable avec les élus locaux.
  - Fragilité financière des collectivités locales.
  - Absence d'extension du dispositif en métropole → refus d'instaurer une exception mahoraise.

### **Rétroactivité**

- Rejetée au nom de :
  - La nécessité de stabiliser les effectifs actuels.
  - La complexité de fixer une date juste.

- Le risque de décourager les agents restés en poste si d'autres partent après avoir obtenu le bénéfice rétroactivement.

## **VOTE FINAL sur les 3 articles présentés**

- **Toutes les organisations (sauf FO) votent pour les trois articles.**
- **Force Ouvrière s'abstient, dénonçant :**
  - Le flou juridique,
  - L'exclusion des territoriaux,
  - L'absence de rétroactivité.